

CONSEIL DE DISCIPLINE

ORDRE DES PSYCHOÉDUCATEURS ET PSYCHOÉDUCATRICES DU QUÉBEC

CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC

N° : 46-17-002

DATE : Le 10 octobre 2017

LE CONSEIL :	Me LYNE LAVERGNE	Présidente
	Mme LUCILLE DAVID, ps.éd.	Membre
	Mme DANIÈLE LAREAU, ps.éd.	Membre

Mme ANNE-MARIE BEAULIEU, ps.éd., en sa qualité de syndique adjointe à l'Ordre des psychoéducateurs et psychoéducatrices du Québec

Plaignante

C.

Mme LYNE LAROCQUE, autrefois ps.éd.

Intimée

DÉCISION SUR CULPABILITÉ ET SANCTION

CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 142 DU *CODE DES PROFESSIONS*, LE CONSEIL DE DISCIPLINE PRONONCE UNE ORDONNANCE DE NON-PUBLICATION, DE NON-DIFFUSION ET DE NON-DIVULGATION DU NOM DES CLIENTS ET DE L'AGENTE D'INVESTIGATION DONT IL EST QUESTION DANS LA PLAINTÉ, DANS LES DOCUMENTS DÉPOSÉS EN PREUVE ET À L'ÉGARD DE TOUT RENSEIGNEMENT PERMETTANT DE LES IDENTIFIER, AINSI QU'À L'ÉGARD DES DOSSIERS CLIENTS, SOIT LES PIÈCES SP-4, SP-5 ET SP-6.

INTRODUCTION

[1] M^{me} Anne-Marie Beaulieu (la plaignante) reproche à M^{me} Lyne Larocque (l'intimée) de ne pas avoir transmis à ses clients toute l'information nécessaire à l'établissement d'un consentement libre et éclairé, de ne pas avoir exercé sa profession selon les normes

de pratique généralement reconnues, de ne pas avoir tenu compte des limites de sa compétence et d'avoir excédé sa compétence.

[2] Elle lui reproche également d'avoir offert de vendre à une cliente des produits qui ne sont pas liés à la psychoéducation et enfin, d'avoir omis de consigner aux dossiers de ses clients les informations requises par règlement.

[3] La plaignante requiert du Conseil une ordonnance de non-publication, de non-divulgence et de non-diffusion de tout document ou renseignement permettant d'identifier les trois clients et l'agente d'investigation mentionnés dans la plainte et dans la preuve, ainsi qu'à l'égard des dossiers clients.

[4] Le Conseil fait droit à cette requête fondée sur l'article 142 du *Code des professions* pour la protection de la vie privée des clients et de l'agente d'investigation.

LA PLAINTÉ

[5] La plainte disciplinaire, déposée par la plaignante en sa qualité de syndique adjointe de l'Ordre des psychoéducateurs et psychoéducatrice du Québec (l'Ordre) le 26 janvier 2017, comporte cinq chefs d'infraction ainsi libellés :

1. Entre le ou vers le 13 mars 2013 et le ou vers le 17 mars 2016, l'intimée, exerçant sa profession à Drummondville, a fait défaut de transmettre à ses clients, J.D., M.L., M.R., et N.M., ou à leurs parents, toutes les informations nécessaires pour établir un consentement libre et éclairé, commettant ainsi une infraction aux dispositions de l'article 15 du *Code de déontologie des psychoéducateurs et psychoéducatrices*, RLRQ, c C-26, r 207.2.01;

2. Entre le ou vers le 13 mars 2013 et le ou vers le 17 mars 2016, l'intimée, exerçant sa profession à Drummondville, a exercé de façon contraire aux règles de l'art et aux normes de pratique généralement reconnues dans la profession, dans le dossier de ses clients, J.D., M.L., M.R. et N.M., en omettant d'utiliser une démarche évaluative rigoureuse et structurée ainsi qu'en omettant d'offrir une approche adaptée aux besoins de ces derniers, commettant ainsi une infraction aux dispositions des articles 42 et 43 du

Code de déontologie des psychoéducateurs et psychoéducatrices, RLRQ, c C-26, r 207.2.01;

3. Le ou vers le 4 février 2016, l'intimée, exerçant sa profession à Drummondville, n'a pas tenu compte des limites de sa compétence et a tenu des propos qui excédaient son champ de compétence en proposant à sa cliente, N.M, de reporter la prise d'une médication prescrite par son médecin, en démontrant une attitude favorable face à l'arrêt de médication au profit de l'hypnothérapie et en proposant la prise de produits en pierre de « Shungite », commettant ainsi une infraction aux dispositions des articles 42, 44 et 45 du *Code de déontologie des psychoéducateurs et psychoéducatrices*, RLRQ, c C-26, r 207.2.01;

4. Le ou vers le 4 février 2016, l'intimée, exerçant sa profession à Drummondville, n'a pas respecté règles de l'art et les normes de pratique généralement reconnues dans la profession en offrant à sa cliente, N.M., de lui vendre des produits qui ne sont pas liés à la psychoéducation, soit des pierres de « shungite », commettant ainsi une infraction aux disposition des articles 42 et 76 du *Code de déontologie des psychoéducateurs et psychoéducatrices*, RLRQ, c C-26, r 207.2.01;

5. Entre le ou vers le 13 mars 2013 et le ou vers le 17 mars 2016, l'intimée, exerçant sa profession à Drummondville, a omis de consigner au dossier de ses clients, J.D., M.L., M.R. et N.M., les informations prévues par règlement et n'a pas tenu ces dossiers de façon conforme aux normes de pratique généralement reconnues dans la profession, commettant ainsi une infraction aux dispositions des articles 3 et 4 du *Règlement sur la tenue des dossiers, les cabinets de consultation et autres bureaux et la cessation d'exercice des psychoéducateurs*, RLRQ, c C-26, r 207.3 et de l'article 42 du *Code de déontologie des psychoéducateurs et psychoéducatrices*, RLRQ, c C-26, r 207.2.01;

[Reproduction intégrale]

[6] D'emblée, l'intimée plaide coupable à la plainte.

[7] Après s'être assuré du consentement libre et éclairé de l'intimée et de sa compréhension du fait que le Conseil n'est pas lié par les suggestions conjointes sur sanction, le Conseil, séance tenante et unanimement, la déclare coupable des cinq chefs de la plainte tels que décrits au dispositif de la présente décision.

RECOMMANDATIONS CONJOINTES

[8] Les parties suggèrent au Conseil d'imposer à l'intimée les sanctions suivantes :

- **Chef 1** : une amende de 2 500 \$;
- **Chef 2** : une période de radiation temporaire de quatre mois;
- **Chef 3** : une période de radiation temporaire de six mois;
- **Chef 4** : une période de radiation temporaire d'un mois;
- **Chef 5** : une réprimande;
- Les périodes de radiation temporaire devant être purgées de façon concurrente, à compter de la date de réinscription de l'intimée au Tableau de l'Ordre, le cas échéant;
- La publication d'un avis de la présente décision relatif aux périodes de radiation temporaire dans un journal circulant dans le lieu où l'intimée aura son domicile professionnel, au moment de sa réinscription au Tableau de l'Ordre, le cas échéant.

[9] Elles suggèrent également que le Conseil recommande au Conseil d'administration de l'Ordre d'imposer à l'intimée, lors d'une éventuelle réinscription à l'Ordre, une supervision dont les modalités sont exposées au dispositif de la présente décision.

[10] Enfin, elles demandent également que l'intimée soit condamnée au paiement des déboursés, incluant les frais d'expertise s'élevant à 482.90 \$ et les coûts de publication de l'avis relatif aux périodes de radiation temporaire, le cas échéant et qu'un délai de 24 mois lui soit octroyé pour payer l'amende et les déboursés.

QUESTION EN LITIGE

[11] Le Conseil doit-il donner suite aux recommandations conjointes sur sanction?

[12] Pour les motifs qui suivent, le Conseil, après avoir délibéré, donne suite aux recommandations conjointes sur sanction.

LE CONTEXTE

[13] L'intimée est devenue psychoéducatrice en février 2004 et a été membre de l'Ordre jusqu'au 31 mars 2016, à l'exception d'une courte période de quelques semaines en 2012.

[14] Elle exerce à son compte en cabinet privé de 2006 à 2016 en psychoéducation et en psychothérapie car elle possède alors un permis de psychothérapie de l'Ordre des psychologues du Québec. Elle est aussi naturopathe.

[15] Parmi les techniques qu'elle utilise se trouve l'hypnothérapie.

[16] Suite à un appel anonyme auprès de l'Ordre pour savoir si un psychoéducateur peut recommander la cessation de la prise d'une médication, la plaignante décide de faire enquête sur l'intimée.

[17] À cet égard, le 7 décembre 2015, elle mandate une agente d'investigation qui se présente chez l'intimée sous le nom de NM alléguant un problème de dépression.

[18] Le 4 février 2016, lors du premier rendez-vous avec l'intimée, NM lui explique vouloir essayer autre chose avant de débiter la médication prescrite par son médecin pour sa dépression. L'intimée l'invite alors à essayer un minimum de 5 séances d'hypnothérapie avant de commencer sa thérapie médicamenteuse. (**Chef 3**)

[19] Suite à une question de NM à l'égard de la boule de shungite sur son bureau, l'intimée lui explique que cette pierre peut neutraliser les ondes wifi et électromagnétiques et que cela agit favorablement sur l'organisme. Elle lui propose de lui transmettre de la documentation à cet égard et ajoute qu'elle peut lui vendre des produits de shungite qui sont en démonstration dans une vitrine dans sa salle d'attente. (**Chef 4**)

[20] Par la suite, la plaignante mandate M^{me} Anne Tremblay, psychoéducatrice et psychothérapeute (l'experte) qui rédige un avis professionnel le 20 décembre 2016 à l'égard de quatre dossiers clients de l'intimée, dont le dossier de NM.

[21] Bien que l'intimée procède à une certaine cueillette de données lors de l'entrevue initiale avec un nouveau client, l'experte dénote un manque d'analyse de la part de l'intimée, la démarche d'évaluation de l'intimée n'étant pas structurée ni rigoureuse tel que l'exigent les normes et les règles de l'art.

[22] En effet, la cueillette de données de l'intimée ne permet pas d'identifier la problématique du client, de déterminer le plan d'intervention et d'assurer sa mise en œuvre.

[23] En fait, l'intimée semble se laisser guider par les questions ponctuelles des clients et ne prépare pas de plan d'entrevue. Ainsi, ses interventions ne se basent pas sur une évaluation rigoureuse de la condition du client et de ses besoins.

[24] En outre, ses interventions se limitent souvent aux mêmes techniques, soit l'hypnothérapie, sans que d'autres alternatives soient abordées. Son approche de « thérapie des profondeurs » n'est pas une appellation d'approche reconnue en psychoéducation et celle-ci n'est pas clairement expliquée dans son dossier.

[25] Ainsi, l'intimée n'exerce pas sa profession selon les règles de l'art et les normes de pratique généralement reconnues dans la profession. (**Chef 2**)

[26] À l'étude des 4 dossiers et plus particulièrement des formulaires que l'intimée fait signer par ses clients ainsi que ses notes au dossier, l'experte dénote que l'ensemble des informations aux dossiers n'arrivent pas à couvrir les informations nécessaires pour établir un consentement libre et éclairé, puisque le but, la nature et la pertinence des services, les principales modalités de réalisation, les alternatives, les avantages, les limites et les contraintes des interventions ainsi que l'utilisation des informations et les politiques relatives aux honoraires sont manquantes. (**chef 1**)

[27] Plus spécifiquement, l'intimée indique agir à titre de psychoéducatrice, psychothérapeute, hypnothérapeute et naturopathe afin de faire une « thérapie des profondeurs », sans clairement présenter la nature des services qu'elle offre ni les modalités de réalisation.

[28] Au niveau de la tenue de dossiers, plusieurs informations sont manquantes du fait du manque de structure et de rigueur de l'intimée. Beaucoup d'informations se retrouvent éparpillées dans les dossiers. Comme l'intimée ne rédige pas d'évaluation psychoéducative précisant la nature du problème du client et l'orientation à donner à ses interventions, le dossier ne contient pas tous les éléments requis par la réglementation. (**Chef 5**)

[29] L'intimée n'est plus membre de l'Ordre depuis le 1^{er} avril 2016 et ne pratique plus en psychoéducation ni en psychothérapie.

ANALYSE

[30] La plainte a pour fondement les dispositions suivantes du *Code de déontologie des psychoéducateurs et psychoéducatrices (Code de déontologie)* :

15. Le psychoéducateur doit, sauf urgence, obtenir de son client, de son représentant ou de ses parents, s'il s'agit d'un enfant de moins de 14 ans, un consentement libre et éclairé avant d'entreprendre toute prestation de services professionnels.

Afin que son client donne un consentement libre et éclairé, le psychoéducateur l'informe et s'assure de sa compréhension des éléments suivants:

1° le but, la nature et la pertinence des services professionnels ainsi que leurs principales modalités de réalisation;

2° les alternatives ainsi que les limites et les contraintes à la prestation du service professionnel;

3° l'utilisation des renseignements recueillis;

4° les implications d'un partage de renseignements avec des tiers ou de la transmission d'un rapport à des tiers;

5° le montant des honoraires, la perception d'intérêts sur les comptes et les modalités de paiement.

42. Le psychoéducateur exerce sa profession dans le respect des règles de l'art et des normes de pratique généralement reconnues.

43. Le psychoéducateur offre au public des services professionnels de qualité notamment en:

1° assurant la mise à jour et le développement de sa compétence;

2° évaluant la qualité de ses interventions et de ses évaluations;

3° favorisant les mesures d'éducation et d'information dans le domaine où il exerce sa profession.

44. Avant de rendre des services professionnels, le psychoéducateur évalue ses habiletés, ses connaissances et les moyens dont il dispose.

Dès que l'intérêt de son client l'exige, il obtient l'assistance d'un autre psychoéducateur ou d'un autre professionnel ou le réfère à l'un d'eux.

45. Le psychoéducateur n'émet de conclusion ou ne donne des avis ou des conseils que s'il possède une connaissance et une compréhension suffisante des faits pour le faire.

76. Le psychoéducateur s'abstient de participer en tant que psychoéducateur à toute forme de publicité recommandant au public l'achat ou l'utilisation d'un produit ou d'un service qui n'est pas relié au domaine de la psychoéducation.

[31] Elle a également pour fondement les articles 3 et 4 du *Règlement sur les dossiers, les cabinets de consultation et autres bureaux et la cessation d'exercice des psychoéducateurs*, qui se lit comme suit :

3. Le psychoéducateur doit consigner dans le dossier de chaque client les renseignements suivants:

- 1° la date d'ouverture du dossier;
- 2° lorsque le client est une personne physique, son nom, sa date de naissance, son sexe et ses coordonnées;
- 3° lorsque le client est un organisme, une personne morale ou une société, son nom et ses coordonnées de même que le nom, la fonction et les coordonnées de son représentant autorisé;
- 4° une description des motifs de la consultation;
- 5° les notes relatives au consentement du client;
- 6° une évaluation de la situation propre au client qui intègre les composantes individuelles ainsi que les éléments et les conditions de son environnement;
- 7° une description sommaire des services rendus et la date où ils ont été rendus;
- 8° les objectifs et les moyens d'intervention envisagés ainsi que leur révision périodique;
- 9° les notes relatant l'évolution de l'intervention professionnelle et le cheminement du client pendant la durée du service professionnel, y compris la note de fermeture;
- 10° la correspondance et les autres documents relatifs aux services professionnels rendus.

4. Le cas échéant, le psychoéducateur doit consigner, dans le dossier de chaque client, les renseignements suivants:

- 1° les données relatives à l'évaluation du client, obtenues à la suite de l'utilisation d'instruments de mesure standardisés ou non ainsi que les conclusions et les recommandations qui découlent de l'analyse de ces données;
- 2° le plan d'intervention multidisciplinaire et ses révisions périodiques;
- 3° les notes relatives à l'autorisation du client de transmettre des données confidentielles à des tiers;
- 4° les rapports ou autres documents obtenus d'autres professionnels et intervenants concernant le client;
- 5° les motifs de la communication d'un renseignement protégé par le secret professionnel dans les cas où la loi l'ordonne ou le permet;
- 6° une copie de tout contrat de service ou de toute autre entente particulière conclue avec le client;
- 7° le relevé des honoraires ou de tout autre montant perçu;
- 8° les motifs qui ont mené le psychoéducateur à mettre fin au service professionnel.

Le Conseil doit-il donner suite aux recommandations conjointes sur sanction?

[32] Lorsque des sanctions sont suggérées conjointement par les parties, le Conseil n'a pas à s'interroger sur la sévérité ou la clémence des suggestions conjointes, mais doit y donner suite s'il les considère raisonnables, adéquates, non contraires à l'intérêt public, ni de nature à déconsidérer l'administration de la justice¹.

[33] La finalité du droit disciplinaire n'est pas en soi de punir le professionnel fautif, mais plutôt la réhabilitation, ce qui signifie trouver une sanction juste, ayant un effet de dissuasion sur le professionnel, d'exemplarité à l'égard des autres membres de la profession et ainsi, veiller à assurer la protection du public, sans empêcher indûment le professionnel d'exercer sa profession².

[34] Pour déterminer si la sanction est raisonnable, le Conseil doit regarder les facteurs objectifs et subjectifs applicables³.

[35] Par ailleurs, si la sanction recommandée par les parties se situe dans la fourchette des sanctions imposées en semblable matière⁴, le Conseil peut alors estimer que la sanction est raisonnable eu égard aux facteurs objectifs et subjectifs retenus.

[36] Toutefois, à cet égard, le Tribunal des professions dans la cause *Chbeir*⁵ rappelle les enseignements récents de la Cour Suprême dans l'affaire *Lacasse*⁶, à l'effet que le Conseil doit voir les fourchettes de peines comme des outils visant à favoriser l'harmonisation des sanctions et non pas comme des carcans, puisqu'elles n'ont pas un

¹ *Chan c. Médecins (Ordre professionnel des)*, 2014 QCTP 5-A.

² *Pigeon c. Daigneault*, 2003 CanLII 32934 (QC CA).

³ *Pigeon*, supra, note 2.

⁴ *R. c. Dumont*, 2008 QCCQ 9625 (CanLII).

⁵ *Médecins (Ordre professionnel des) c. Chbeir*, 2017 QCTP 3.

⁶ *R. c. Lacasse*, [2015] 3 RCS 1089, 2015 CSC 64.

caractère coercitif. Le Tribunal ajoute que le fait d'y déroger ne constitue pas une erreur de principe.

[37] Enfin, le Conseil doit tenir compte des principes de gradation et de globalité de la sanction.

[38] C'est à la lumière de ces principes que le Conseil analyse si les recommandations conjointes sur sanction sont raisonnables, ne déconsidèrent pas l'administration de la justice et ne sont pas contraires à l'ordre public.

Les facteurs objectifs

[39] Le Conseil retient que les infractions reprochées aux chefs 1 à 3 constituent des manquements parmi les plus graves de la profession, puisqu'ils concernent le consentement aux soins, les normes d'exercice et le champ de compétence.

[40] En effet, en n'adoptant pas une approche d'évaluation structurée et rigoureuse lors de l'entrevue initiale avec ses clients, l'intimée ne peut développer de plans d'intervention prévoyant les orientations d'intervention, les modalités de réalisation et les recommandations. Elle ne respecte donc pas les normes et règles de l'art. **(chef 2)**

[41] Elle ne respecte pas non plus les règles relatives à l'obtention d'un consentement libre et éclairé puisque les formulaires de consentement qu'elle fait compléter par ses clients sont incomplets. En outre, comme ses notes aux dossiers ne suivent pas une approche structurée et rigoureuse, le tout ne permet pas de transmettre aux clients, ou à leurs parents, l'ensemble des informations nécessaires à l'obtention d'un consentement libre et éclairé de leur part quant aux services qu'elle leur offre. **(chef 1)**

[42] Enfin, bien que l'intimée sache qu'elle ne peut recommander à un client de ne pas prendre sa médication, il lui arrive d'oublier de rappeler au client de suivre les recommandations de son médecin à l'égard de la thérapie médicamenteuse.

[43] Plus particulièrement, dans le cas de NM, elle ne favorise pas la prise de médicaments telle que prescrite par un médecin lorsque NM lui dit vouloir essayer autre chose avant de prendre sa médication.

[44] À cet égard, l'intimée donne préséance à ses convictions personnelles plutôt qu'à un diagnostic médical assorti d'une ordonnance de thérapie médicamenteuse, ne tenant pas compte des limites de sa compétence et excédant ainsi son champ de compétences.

(chef 3)

[45] Par ailleurs, il ne faut pas banaliser les manquements de l'intimée quant à sa tenue de dossiers qui n'est pas conforme à la réglementation, en ce qu'elle omet d'inclure plusieurs éléments à ses dossiers. **(Chef 5)**

[46] Cependant, le tout doit être remis dans le contexte que les manquements relatifs à la tenue de dossier découlent directement du manque de structure et de rigueur de l'intimée dans sa prise de notes.

[47] Toutes ces infractions se situent au cœur même de la profession.

[48] De plus, il y a lieu de relever qu'il ne s'agit pas d'actes isolés, puisque nous sommes en présence de plusieurs infractions et ce, pour la plupart, s'échelonnant sur une période de deux ans.

[49] En revanche, le chef 4 est un acte isolé puisque la plaignante n'a fait la preuve de l'offre de vente de pierres de shungite, comme produit non lié à la psychoéducation, qu'à une seule occasion.

[50] Dans deux des dossiers, les clients sont des personnes plus vulnérables, l'une d'elles étant un enfant de 11 ans ayant un diagnostic de trouble de l'attention avec hyperactivité alors que l'autre est un homme aux prises avec une dépression de niveau 3.

[51] Il n'y a pas de preuve de conséquences néfastes pour ces clients. Il n'est cependant pas nécessaire qu'il y ait eu réalisation de conséquences néfastes à l'égard du public pour constater la gravité des infractions. L'absence de conséquence ne constitue pas un facteur atténuant⁷.

Les facteurs subjectifs

[52] Le Conseil retient comme facteur aggravant le nombre d'années d'expérience que possède l'intimée au moment des infractions, soit neuf ans.

[53] En outre, l'intimée n'a pas su s'entourer de professionnels pouvant convenablement l'appuyer, son superviseur clinique est un professeur d'hypnose autodidacte qui n'est membre d'aucun ordre professionnel.

[54] En revanche, on retrouve plusieurs facteurs atténuants:

- L'intimée a plaidé coupable à la première occasion;
- Elle n'est plus membre de l'Ordre et ignore si elle demandera sa réinscription;

⁷ *Ubani c. Médecins (Ordre professionnel des)*, 2013 QCTP 64.

- Elle reconnaît sa faute et fait preuve de beaucoup d'introspection;
- Elle n'a pas d'antécédents disciplinaires;

[55] L'intimée témoigne candidement avoir toujours voulu aider les gens et de souffrir d'un déficit d'attention, ce qui peut expliquer son manque de rigueur.

[56] Le Conseil retient également que l'intimée possédait peu d'expérience clinique lorsqu'elle a ouvert son cabinet en 2006, bien qu'elle ait une formation universitaire variée et détient une maîtrise.

[57] Après sa rencontre avec la plaignante dans le cadre de l'enquête, elle relit le *Code de déontologie* et les règlements adoptés par l'Ordre et réalise la portée de ses manquements. Elle se demande alors si elle est en mesure de rencontrer les normes de la profession puis décide de démissionner de l'Ordre.

[58] Elle se rend alors compte ne pas être en mesure d'exercer, en pratique privée, la psychoéducation. Elle désire toujours aider les gens mais doit voir comment réorienter sa carrière.

[59] L'Association des naturopathes l'a radiée vu qu'elle fait l'objet de la présente plainte.

[60] Elle enseigne présentement le yoga, mais ses revenus ont substantiellement diminué et sa situation financière est précaire.

[61] Le Conseil estime dans les circonstances que le risque de récurrence est très faible.

[62] Les parties soulèvent qu'il existe peu de jurisprudence provenant du Conseil de discipline de l'Ordre à soumettre au Conseil. Elles soumettent donc plusieurs décisions provenant d'autres ordres professionnels.

[63] Bien que le Conseil n'est pas tenu par les précédents rendus, par d'autres formations du Conseil de discipline de l'Ordre et encore moins par ceux d'autres Ordres professionnels⁸, le Conseil peut s'inspirer de ces précédents afin d'apprécier le caractère raisonnable des représentations conjointes sur sanction.

[64] Par ailleurs, les parties ajoutent avoir privilégié l'imposition de périodes de radiation temporaire aux amendes considérant la situation financière précaire de l'intimée.

[65] Sur le chef 1, d'avoir fait défaut de transmettre les informations nécessaires pour permettre aux clients de donner un consentement libre et éclairé, la fourchette de sanctions, dans la jurisprudence soumise par les parties, se situe entre des amendes⁹ et une période de radiation temporaire¹⁰.

[66] Sur le chef 2 relatif à l'exercice contraire aux règles de l'art et aux normes de pratique, la jurisprudence soumise par les parties impose des sanctions variant d'amendes¹¹ à des périodes de radiation temporaire¹².

⁸ *Bion c. Infirmières et infirmiers (Ordre professionnel des)*, 2016 QCTP 103 (CanLII).

⁹ *Psychologues (Ordre professionnel des) c Soucy*, 2009 CanLII 91254 (QC OPQ), *Psychologues (Ordre professionnel des) c Lancup*, 2012 CanLII 94217 (QC OPQ), *Travailleurs sociaux et thérapeutes conjugaux et familiaux (Ordre professionnel des) c. Stark*, 2016 CanLII 42934 (QC OTSTCFQ), *Travailleurs sociaux et des thérapeutes conjugaux et familiaux (Ordre professionnel des) c Mathieu*, 2017 CanLII 23582 (QC OTSTCFQ).

¹⁰ *Psychoéducatrices et psychoéducateurs (Ordre professionnel des) c. Normandeau*, 2016 CanLII 76127 (QC CDPPQ).

¹¹ *Psychologues (Ordre professionnel des) c. Arenstein*, 2016 CanLII 46759 (QC OPQ).

¹² *Psychologues (Ordre professionnel des) c Lesage*, 2009 CanLII 91259 (QC OPQ), *Travailleurs sociaux et des thérapeutes conjugaux et familiaux (Ordre professionnel des) c Tousignant*, 2011 CanLII 100421 (QC OTSTCFQ), *Travailleurs sociaux et des thérapeutes conjugaux et familiaux (Ordre professionnel des) c Caillé*, 2013 CanLII 87190 (QC OTSTCFQ), *Travailleurs sociaux et des thérapeutes conjugaux et familiaux (Ordre professionnel des) c Gagnon*, 2013

[67] Quant au chef 3 de ne pas avoir tenu compte des limites de sa compétence et d'avoir excédé son champ de compétence en permettant et proposant à sa cliente de retarder sa prise de thérapie médicamenteuse, la jurisprudence soumise impose des sanctions variant entre des amendes¹³ parfois avec recommandation d'une supervision¹⁴ à des périodes de radiation temporaire¹⁵.

[68] Sur le chef 4, d'avoir offert de vendre à sa cliente des produits non liés à la psychoéducation, les sanctions imposées dans la jurisprudence soumise par les parties sont généralement des amendes¹⁶. Par contre, les parties ont privilégié l'imposition d'une période de radiation temporaire au lieu d'une amende considérant la situation financière précaire de l'intimée.

[69] Enfin, sur le chef 5, la jurisprudence, soumise par les parties à l'égard de manquements quant à la tenue de dossiers, impose des sanctions variant de la réprimande¹⁷ à des amendes¹⁸.

CanLII 95633 (QC OTSTCFQ), *Travailleurs sociaux et des thérapeutes conjugaux et familiaux (Ordre professionnel des) c Bernard*, 2016 CanLII 53642 (QC OTSTCFQ), *Travailleurs sociaux et thérapeutes conjugaux et familiaux (Ordre professionnel des) c. Gauthier*, 2016 CanLII 42938 (QC OTSTCFQ), *Psychologues c. Arenstein*, supra note 10.

¹³ *Psychoéducateurs (Ordre professionnel des) c Chiovitti*, 2015 CanLII 10009 (QC CDPPQ), *Acupuncteurs (Ordre professionnel des) c. Larivière*, 2016 CanLII 25479 (QC OAQ).

¹⁴ *Travailleurs sociaux et des thérapeutes conjugaux et familiaux (Ordre professionnel des) c. Lamarche*, 2016 CanLII 103216 (QC OTSTCFQ).

¹⁵ *Infirmières et infirmiers (Ordre professionnel des) c Cayer*, 2003 CanLII 74316 (QC CDOII), *Infirmières et infirmiers (Ordre professionnel des) c Chavarie Lavoie*, 2006 CanLII 82007 (QC CDOII), *Psychologues (Ordre professionnel des) c Lesage*, 2009 CanLII 91262 (QC OPQ), *Psychologues (Ordre professionnel des) c Hallé*, 2015 CanLII 55850 (QC OPQ), *Travailleurs sociaux et thérapeutes conjugaux et familiaux (Ordre professionnel des) c. Pelletier*, 2016 CanLII 42937 (QC OTSTCFQ).

¹⁶ *Médecins (Ordre professionnel des) c Morel*, 2007 CanLII 73344 (QC CDCM).

¹⁷ *Conseillers et conseillères d'orientation et des psychoéducateurs et psychoéducatrices (Ordre professionnel des) c Beaudry*, 2006 CanLII 81763 (QC CDPPQ), *Psychoéducateurs c. Chiovitti*, supra note 12.

¹⁸ *Conseillers et conseillères d'orientation et des psychoéducateurs et psychoéducatrices (Ordre professionnel des) c Lemaire*, 2004 CanLII 72952 (QC CDPPQ), *Psychoéducateurs (Ordre professionnel des) c Trépanier*, 2016 CanLII 51431 (QC CDPPQ).

[70] Lorsque les parties présentent des suggestions conjointes sur sanction, le Conseil doit les entériner à moins qu'elles soient déraisonnables et inadéquates au point d'en être contraires à l'ordre public ou de nature à déconsidérer l'administration de la justice.

[71] À cet égard, la Cour Suprême vient de nous rappeler la règle à appliquer en matière de recommandation conjointe dans l'affaire *R. c. Anthony-Cook*¹⁹. Ainsi, une recommandation conjointe déconsidérera l'administration de la justice ou sera contraire à l'ordre public si elle « correspond si peu aux attentes de personnes raisonnables instruites des circonstances de l'affaire que ces dernières estimeraient qu'elle fait échec au bon fonctionnement du système de justice pénale ».

[72] Le Conseil est d'avis ici que les sanctions proposées ne déconsidèrent pas l'administration de la justice et ne sont pas contraires à l'intérêt public. De plus, tel que le rappelle la Cour suprême, la recommandation conjointe contribue à l'efficacité du système de justice disciplinaire²⁰.

[73] En effet, le Conseil accorde comme il se doit un grand respect à une recommandation conjointe, car elle contribue à l'efficacité du système de justice disciplinaire. Elle est faite par des procureurs expérimentés au fait de tous les éléments du dossier qui sont ainsi en mesure de suggérer une sanction appropriée.

[74] Considérant l'ensemble des circonstances de la présente affaire, le Conseil est d'avis que les sanctions suggérées d'un commun accord par les parties doivent être

¹⁹ *R. c. Anthony-Cook*, 2016 CSC 43 (CanLII).

²⁰ *Langlois c. Dentistes (Ordre professionnel des)*, 2012 QCTP 52 (CanLII); *Malouin c. Notaires*, 2002 QCTP 15 (CanLII).

retenues puisqu'elles sont raisonnables et conformes aux enseignements de la jurisprudence.

[75] En revanche, à l'égard de l'exécution des périodes de radiation temporaire, la plaignante demande au Conseil d'ordonner l'exécution dès l'expiration des délais d'appel même si l'intimée n'est plus membre de l'Ordre et ce, à l'instar de ce qui se fait au Barreau lorsqu'un intimé n'est plus membre de l'Ordre²¹.

[76] Considérant les décisions de Conseils de discipline de plusieurs Ordres professionnels repoussant l'exécution des périodes de radiation temporaire lors de la réinscription du professionnel intimé au Tableau de l'Ordre²², le Conseil indique aux parties ses préoccupations quant à l'exécution des périodes de radiation temporaire dès l'expiration des délais d'appel dans le présent cas.

[77] L'intimée informe alors le Conseil ne pas avoir d'objection à ce que l'exécution prenne effet lors de sa réinscription au Tableau de l'Ordre alors que la plaignante indique s'en remettre à la décision du Conseil.

[78] En conséquence, le Conseil ordonnera l'exécution des périodes de radiation temporaire lors de la réinscription de l'intimée au Tableau de l'Ordre.

²¹ *Avocats (Ordre professionnel des) c. Guillaume*, 2016 QCCDBQ 035.

²² *Brady (ès qualités de syndic de l'Ordre des infirmières et infirmiers auxiliaires du Québec) c. Labelle* 2005 CanLII 31276 (QC TP); *Lambert c. Agronomes (Ordre professionnel des)* 2012 QCTP 39 (CanLII); *Vézina c. Infirmiers* 2002 QCTP 119 (CanLII); *Valfer c. Travailleurs sociaux (Ordre professionnel des)* 2006 QCTP 78 (CanLII).

DÉCISION**EN CONSÉQUENCE, LE CONSEIL, UNANIMEMENT LE 14 JUILLET 2017 :****Sur le chef 1:**

A DÉCLARÉ l'intimée coupable en vertu de l'article 15 du *Code de déontologie des psychoéducateurs et psychoéducatrices*;

Sur le chef 2:

A DÉCLARÉ l'intimée coupable en vertu de l'article 42 du *Code de déontologie des psychoéducateurs et psychoéducatrices*;

A ORDONNÉ la suspension conditionnelle quant au renvoi à l'article 43 du *Code de déontologie des psychoéducateurs et psychoéducatrices*;

Sur le chef 3 :

A DÉCLARÉ l'intimée coupable en vertu de l'article 42 du *Code de déontologie des psychoéducateurs et psychoéducatrices*;

A ORDONNÉ la suspension conditionnelle quant au renvoi aux articles 44 et 45 du *Code de déontologie des psychoéducateurs et psychoéducatrices*;

Sur le chef 4:

A DÉCLARÉ l'intimée coupable en vertu de l'article 76 du *Code de déontologie des psychoéducateurs et psychoéducatrices*;

A ORDONNÉ la suspension conditionnelle quant au renvoi à l'article 42 du *Code de déontologie des psychoéducateurs et psychoéducatrices*;

Sur le chef 5:

A DÉCLARÉ l'intimée coupable en vertu de l'article 3 du *Règlement sur les dossiers, les cabinets de consultation et autres bureaux et la cessation d'exercice des psychoéducateurs*;

A ORDONNÉ la suspension conditionnelle quant au renvoi à l'article 4 du *Règlement sur les dossiers, les cabinets de consultation et autres bureaux et la cessation d'exercice des psychoéducateurs*, ainsi qu'à l'article 42 du *Code de déontologie des psychoéducateurs et psychoéducatrices*;

ET CE JOUR :

IMPOSE à l'intimée les sanctions suivantes :

- **Chef 1** : une amende de 2 500 \$;
- **Chef 2** : une période de radiation temporaire de quatre mois;
- **Chef 3** : une période de radiation temporaire de six mois;
- **Chef 4** : une période de radiation temporaire d'un mois;
- **Chef 5** : une réprimande.

RECOMMANDE au Conseil d'administration de l'Ordre d'imposer à l'intimée, à ses frais, une supervision (stage) selon les modalités suivantes :

- La supervision devrait porter sur les règles de l'art reliées à la démarche évaluative en psychoéducation, aux choix des approches utilisées et des moyens, à la distinction entre les croyances personnelles et les approches reconnues;

- La supervision impliquerait une quinzaine de rencontres entre l'intimée et le superviseur, d'une durée d'une heure à une heure trente; le superviseur pourrait également demander à l'intimée qu'elle procède à certaines lectures ou analyses en lien avec les objectifs poursuivis par la supervision;
- Cette supervision serait aux frais de l'intimée;
- Le superviseur recevrait une copie de la plainte et de la décision du Conseil de discipline et pourrait communiquer avec la plaignante, Mme Anne-Marie-Beaulieu; celle-ci pourrait discuter avec le superviseur des préoccupations du Bureau du syndic concernant la pratique de l'intimée;
- Au terme de la période de supervision, le superviseur acheminerait à l'intimée et au comité exécutif de l'Ordre un rapport de l'évaluation de la supervision; et le rapport se devra d'être positif quant aux objectifs visés par la supervision pour être réussi;

ORDONNE que les périodes de radiation temporaire soient purgées à compter de la date de la réinscription de l'intimée au Tableau de l'Ordre, le cas échéant;

ORDONNE que les périodes de radiation temporaire soient purgées concurremment, à compter de la date de la réinscription de l'intimée au Tableau de l'Ordre, le cas échéant;

ORDONNE qu'un avis de la présente décision relatif aux périodes de radiation temporaire soit publié dans un journal circulant dans le lieu où l'intimée aura son domicile professionnel, au moment de sa réinscription au Tableau de l'Ordre, le cas échéant;

CONDAMNE l'intimée au paiement de tous les déboursés, y compris les frais d'expertise s'élevant à 482.90 \$ et les coûts de publication de l'avis relatif aux périodes de radiation temporaire.

ACCORDE à l'intimée un délai de 24 mois pour acquitter le paiement des amendes, frais d'expertise et déboursés.

Me LYNE LAVERGNE
Présidente

Mme LUCILLE DAVID, ps.éd.
Membre

Mme DANIÈLE LAREAU, ps.éd.
Membre

Me Véronique Brouillette
VBrouillette Avocates
Procureure de la plaignante

Me Sylvie Lefebvre
Procureure de l'intimée
Procureur(e) de la partie intimée

Date d'audience : 14 juillet 2017